

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 2822  
DATE DE LA DÉCISION : 20191001  
DATE DE L'AUDIENCE : 20190913  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 524157  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement  
d'un propriétaire et exploitant de  
véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc-Denis Quintin

---

**Services Multiblast inc.**

(NIR : R-119932-3)

et

**Dave Aubé**

(Administrateur)

Personnes visées

## DÉCISION

### APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de Services Multiblast inc. (SM) à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*). Selon le Registre des entreprises du Québec, M. Dave Aubé (M. Aubé) est l'administrateur unique de SM.

[2] La Commission est saisie de la présente affaire puisque, au cours de la période comprise entre le 13 janvier 2016 et le 12 janvier 2018, SM a atteint 153 % du nombre de points prévu à la zone « Sécurité des opérations » et 140 % du nombre de points prévu à la zone « Comportement global de l'exploitant ».

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-30.3.

[3] SM et M. Aubé sont présents et, par choix, non représentés par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) est représentée par M<sup>e</sup> Émilie Belhumeur.

[4] SM est une entreprise dont les activités principales sont l'achat et la vente de conteneurs ainsi que le sablage par jet.

[5] La Commission doit-elle maintenir ou modifier la cote de sécurité de SM?

[6] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission attribue à SM la cote de sécurité « **insatisfaisant** ». Elle applique également la cote de sécurité « **insatisfaisant** » à M. Aubé à titre d'administrateur ayant une influence déterminante sur SM.

## **ANALYSE**

### ***Généralités***

[7] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[8] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL) en vertu de l'une de ses politiques administratives<sup>2</sup>. Selon cette politique, la SAAQ transmet un dossier PEVL à la Commission lorsque le propriétaire et exploitant est identifié comme ayant un comportement qui présente un risque.

[9] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicule lourd, la Commission prend en compte le dossier PEVL reçu de la SAAQ. Elle tient aussi compte de toute mise à jour de ce dossier déposée en preuve. La Commission examine toutefois l'ensemble de la preuve afin de rendre sa décision.

[10] Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

---

<sup>2</sup> Art. 22 à 25 de la *Loi*.

[11] Plus particulièrement, la Commission attribue une cote de sécurité « **insatisfaisant** » si elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne et notamment ses administrateurs et dirigeants, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd<sup>3</sup>.

[12] La Commission peut également appliquer à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « **insatisfaisant** » qu'elle attribue à cette personne inscrite<sup>4</sup>.

[13] SM, entreprise dont M. Aubé est l'unique administrateur, a été immatriculée en janvier 2016. La cote de sécurité « satisfaisant » lui a été attribuée le 1<sup>er</sup> juin 2016.

[14] L'entreprise est cependant inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre) avec droits suspendus, et ce, depuis le 28 janvier 2019.

[15] Le relevé du Bureau des infractions et amendes indique également que SM cumule 5 400,00 \$ d'amendes en défaut de paiement.

[16] Le dossier PEVL de SM, produit par la DAJ, vise la période du 13 janvier 2016 au 12 janvier 2018. La mise à jour de ce dossier déposée par la DAJ vise la période du 30 août 2017 au 29 août 2019.

[17] La DAJ fait témoigner une technicienne en administration à la SAAQ, sur le contenu du dossier PEVL de SM et de sa mise à jour ainsi que l'agent de la paix, M. Jacques Corriveau (agent Corriveau), de Contrôle routier Québec. M. Aubé témoigne également lors de l'audience.

### ***Les manquements de SM***

#### *Le dossier PEVL et sa mise à jour*

[18] Selon le dossier PEVL, SM atteint 20 points sur 13 points à ne pas atteindre, soit 153 % du nombre de points prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Il atteint 21 points sur 15 à ne pas atteindre, soit 140 % du nombre de points prévu à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

---

<sup>3</sup> Art. 27, 5<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de la *Loi*.

<sup>4</sup> Art. 27, 2<sup>e</sup> alinéa de la *Loi*.

[19] La mise à jour indique 12 points sur 24 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et 14 points sur 29 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

[20] La SAAQ a expédié plusieurs lettres à SM l'avisant de la détérioration de son dossier.

[21] Le premier avertissement, du 19 septembre 2017, informe SM qu'elle a atteint ou dépassé 50 % des seuils prévus aux zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global de l'exploitant ».

[22] SM est avisée, le 9 novembre 2017, qu'elle a atteint ou dépassé 75 % des seuils prévus à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[23] Le 27 décembre 2017, SM est avisée qu'elle a atteint ou dépassé 75 % des seuils prévus aux zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global de l'exploitant ».

[24] Le 15 janvier 2018, SM est avisée que son dossier PEVL est transmis à la Commission, car elle a atteint ou dépassé le seuil prévu aux zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global de l'exploitant ».

[25] Une intervention en entreprise est effectuée chez SM le 1<sup>er</sup> février 2018. Le volet « propriétaire » est une réussite. L'entreprise a cependant échoué le volet « exploitant ».

[26] Lors de cette intervention en entreprise, l'agent Corriveau a constaté l'absence de dossiers conducteurs et la non-conformité des dossiers véhicules.

[27] Concernant les dossiers véhicules, il a constaté que les intervalles d'entretien préventif et la vérification mécanique annuelle sont non respectés.

[28] Plusieurs informations sont manquantes aux dossiers véhicules :

- Une copie du contrat de location ou de prêt du véhicule lourd;
- Une copie de toutes les fiches de ronde de sécurité;
- Les renseignements et documents relatifs à l'entretien du véhicule, fiches d'entretien préventif, certificats de vérification mécanique ainsi que les preuves;
- Les documents attestant la réparation des déficiences constatées lors de la ronde de sécurité ou lors d'un entretien.

[29] L'agent Corriveau a également constaté que l'entretien des véhicules n'est pas conforme à la réglementation et que le propriétaire a mis en circulation un véhicule, alors que la vérification mécanique annuelle n'est plus valide.

[30] Notamment, les dossiers d'entretien des véhicules ne contiennent pas les renseignements relatifs à chacun des véhicules, le calendrier des vérifications, les fiches d'entretien contenant tous les renseignements exigés pour chacun des entretiens effectués et la preuve que les réparations ont été effectuées à la suite de l'entretien.

[31] Il a également constaté que l'exploitant n'a pas tenu quotidiennement un document dans lequel il inscrit le cycle de travail, l'heure de début et de fin des heures travaillées ainsi que leur total afin que le conducteur soit exempté de tenir une fiche journalière.

[32] Les rapports de ronde de sécurité ne sont pas tenus et complétés conformément à la réglementation.

***Compte tenu des renseignements dont la Commission dispose, SM et son administrateur, M. Aubé, sont-ils capables de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd?***

[33] La preuve démontre des manquements importants dans la gestion de la sécurité des opérations de SM effectuée par M. Aubé.

[34] Le rapport d'intervention en entreprise, rédigé par l'agent Corriveau, démontre également que SM et son administrateur unique ne se conforment pas à leurs obligations d'exploitant de véhicules lourds.

[35] En effet, la quasi-totalité des infractions apparaissant au dossier PEVL de SM et à sa mise à jour concerne à la fois le non-respect des règles relatives à la ronde de sécurité, aux listes de défauts, aux normes de chargement et dimension, aux fiches journalières ainsi qu'à l'état mécanique des véhicules lourds.

[36] Les conducteurs de véhicules lourds de SM possèdent tous un permis de conduire de classe 5. Ces conducteurs, incluant M. Aubé, n'ont pas suivi de formation spécifique à titre de conducteurs de véhicules lourds.

[37] La preuve révèle également que M. Aubé n'a pas suivi de formation spécifique avant de devenir propriétaire et exploitant de véhicules lourds afin de connaître ses obligations.

[38] Le témoignage de M. Aubé révèle qu'il ne semble pas conscient que le transport de marchandises au moyen de véhicules lourds est un secteur d'activité règlementé, et ce, afin d'assurer la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique.

[39] Lors de l'audience, la Commission a constaté que, malgré les nombreux avertissements reçus de la SAAQ et l'intervention en entreprise effectuée en février 2018, l'unique administrateur de SM ne possède toujours pas les connaissances lui permettant d'exploiter son entreprise.

[40] À titre d'exemple, M. Aubé confond la notion de ronde de sécurité avec l'entretien préventif et ne connaît pas le délai pour réparer une défectuosité mineure.

[41] Il mentionne que l'entreprise possède maintenant un dossier pour chaque véhicule lourd. M. Aubé n'a pas produit ces dossiers.

[42] Son témoignage est également contradictoire concernant la tenue d'un registre des heures de conduite et de repos. La Commission n'est pas en mesure de déterminer si ce sont les cartes de temps (punch) qui sont toujours utilisées ou si un registre a été mis en place.

[43] Le manque de connaissances de M. Aubé au sujet des règles régissant le transport par véhicules lourds est devenu flagrant lorsqu'il témoigne indiquant que le présent dossier de vérification de comportement l'empêche de mettre en circulation ou d'exploiter les véhicules lourds de SM.

[44] M. Aubé témoigne, dans un premier temps, que les véhicules lourds de SM ne sont plus en circulation depuis le 28 janvier 2019, date à laquelle SM n'a pas payé ses droits au Registre. Il témoigne dans un deuxième temps que les véhicules lourds de SM ne sont plus en circulation depuis l'intervention en entreprise du 1<sup>er</sup> février 2018.

[45] L'infraction commise le 10 janvier 2019 révèle cependant que le conducteur, M. Éric Gareau, conduit un véhicule lourd de marque Inter, modèle 20S, appartenant à SM, alors qu'il ne possède qu'un permis de classe 5. M. Aubé mentionne ne pas être au courant de cette infraction de conduire un véhicule lourd sans posséder la classe appropriée de permis de conduire.

[46] Pourtant, cette infraction démontre qu'un véhicule lourd de SM circule le 10 janvier 2019, alors que les droits de SM au Registre sont suspendus.

[47] Malgré cette décision de ne plus mettre en circulation les véhicules lourds de SM, M. Aubé témoigne en indiquant qu'il a acheté très récemment deux véhicules lourds dont la conduite nécessite un permis de conduire d'une classe autre que la classe 5.

[48] La défektivité majeure, constatée le 16 novembre 2017 par les agents de la paix de Contrôle routier Québec (agents de CRQ), est particulièrement inquiétante.

[49] L'ensemble routier appartenant à SM est intercepté, alors que la semi-remorque est en interdiction de circuler, puisque la vérification mécanique annuelle n'a pas été faite et qu'un certificat de vérification mécanique indiquant une défektivité majeure et une mineure n'a toujours pas été conformé.

[50] Les agents de CRQ constatent alors qu'il manque deux roues à gauche de la semi-remorque et qu'une sangle a été installée afin de retenir l'essieu dans les airs. Le conducteur explique qu'il a perdu ses roues dans le Parc de la Vérendrye et que son patron lui a demandé de faire les « cours à scrap » afin de trouver des roues usagées.

[51] N'ayant pas trouvé de roues usagées, il a attaché l'essieu avec une sangle et est reparti. Les photographies de la semi-remorque prises par les agents CRQ sont troublantes.

[52] Lorsqu'il a désaccouplé la semi-remorque, le conducteur a arraché le fil reliant les lumières du camion à la semi-remorque. La semi-remorque n'ayant plus de lumières, le conducteur a installé un triangle à l'arrière de la semi-remorque, jugeant sécuritaire de circuler ainsi, alors qu'au moment de l'interception, il neige, il vente, les routes sont glacées et la clarté du jour s'estompe.

[53] Lors de la même interception, une infraction de fiche journalière et une infraction concernant la ronde de sécurité sont constatées. Les agents CRQ mentionnent que le conducteur n'a pas en sa possession la fiche journalière, son rapport de ronde de sécurité, son document d'expédition et son permis spécial de circulation.

[54] Le témoignage de M. Aubé et la preuve révèlent qu'il n'a pas conscience des obligations que la *Loi* et la réglementation imposent à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Son témoignage révèle également qu'il n'a aucune vision globale de la gestion de son entreprise afin que celle-ci soit conforme à la réglementation visant à assurer la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[55] Le manque de connaissances de l'unique administrateur de SM, son absence d'intérêt et de prise de conscience de la nécessité d'en acquérir, et ce, depuis l'immatriculation de SM en 2016, son laxisme concernant l'entretien des véhicules lourds, les lacunes constatées par l'agent Corriveau dans le cadre de l'inspection en entreprise et l'état du relevé de SM au Bureau des infractions et amendes, convainquent la Commission que SM et son administrateur unique, M. Aubé, sont non seulement incapables de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd, mais qu'il est illusoire de penser que des conditions corrigeront ces déficiencies.

***M. Aubé a-t-il une influence déterminante sur SM?***

[56] La preuve a démontré que les tâches de M. Aubé, à titre d'administrateur unique de SM, sont de première importance eu égard à tous les aspects de cette entreprise de transport de marchandises soumise à une réglementation visant à protéger les usagers des chemins ouverts à la circulation publique.

[57] La Commission est d'avis que M. Aubé a une influence déterminante sur cette entreprise.

**LA CONCLUSION**

[58] Par conséquent, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va attribuer à SM une cote de sécurité « insatisfaisant ». Elle va appliquer cette cote de sécurité « insatisfaisant » à M. Aubé en tant qu'administrateur ayant une influence déterminante.

[59] La cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » a pour effet d'interdire à SM et à M. Aubé de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[60] La Commission va également suspendre le droit de SM de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd jusqu'à la transmission d'une preuve de paiement des amendes exigibles au Bureau des infractions et amendes.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**MODIFIE** la cote de sécurité de Services Multiblast inc. portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

**INTERDIT** à Services Multiblast inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

**APPLIQUE** à M. Dave Aubé, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

- INTERDIT** à M. Dave Aubé de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
- ORDONNE** que toute demande à la Commission de Services Multiblast inc. et de M. Dave Aubé, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur, fasse l'objet d'un examen de la part d'un juge administratif.
- SUSPEND** le droit de Services Multiblast inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd jusqu'à la transmission d'une preuve de paiement des amendes exigibles au Bureau des infractions et amendes.

Marc-Denis Quintin, avocat  
Juge administratif

p. j. Avis de recours  
c. c. M<sup>e</sup> Émilie Belhumeur, avocate à la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278